

Lettres Patentes

Portant renvoy d'un Juyf Expositieur
de fausse Monnoye Laidervant
les Generaux Maistres des
Monnoyes.

Du 11. May 1388.

Charles Savla grace de Dieu Roy
de France. au scechal de Beaucaine
ou son Lieutenant, Salut. Je lu vau a
notre connoissance que ungiers Pierre
gande garde de notre Monnoye de
Montpellier, trouva un Juyf a la place
du change de la dite ville lequel renvoi
deux pieces de Monnoye a l'en fusse,
lequel lieu surra et Maistre Louis
d'ayson Lieutenant de nos amiez et
seurs Raoul Maillart et philippes
Giffart Generaux Maistres de nos

Monnoyer et Commissaires Generaux
sur ledit fait, auquel Sieur Ladite monnoye
fausse fut montrée, et sous ce fiesu mener
la mettre en prison de ladite ville les
Juis, et après tout apres ledit Juis fait l'argy
a la caution de deux marcs d'argent jusques
ce que l'information lui sera parfaite, et
L'adieu lequel temps Maître Beranger
Coion soy disant Lieutenant enquisse Jean
Belize Courant au dar privilège des Juis
audie Lyon, lequel maître Beranger aint
que ledit Juis se venoit presenter par devant
ledit Juis se prendre et mettre en prison
après luy ledit Juis et son effors et
effors de n'avoir la commission laquelle
apartient et doit appartenir auxdits
Generaux et Maîtres de nos Monnoyes
qui sont Commissaires en celle paroye
et L'adieu et doivent mieux savoir

Les Matieres de leter Cour quatries
 Jurys. Pourquoi pour ces choses
 Considerer pour Mandour le
 Comissioner quand ministres Jean Britzau
 et Berangier Coion son lieutenant le
 avoueraient qu'il appartient, pour
 faire ou faire faire commandement
 de par vous que de la dite Course glo
 uer tiennent Courne Comoispaire ne
 s'attribuent l'uracune Maniere ne
 de choses qui touchent le regard de
 fait de ces dites Monnoyes, sans y
 pour les proces sur ce faits avec ledit Juyf
 Sardaune ledit Maistre Juyon pour
 Comoisstre de la cause et ordonne
 par luy ainsi qu'il appartient de raison
 leur faire que les unum d'ux le
 soient re fusant void de luyant
 Contraindre les a ce Rejoindrement

Et sans delay et en toutes voyes
raisonnables de vie, une souffre que
autres que vos Dites Generaux de non
Non voyez ou l'un ou l'autre en l'ouvroit
l'un ou l'autre, Car nous le voulons
vous estre fait, non obstant quelconque
appellation de finelle, et lettres Subptives
Impetrees ou Impetrees de Contraires.
Donne a Paris le vingtieme jour de
May l'ind grace mil trois cent quatre
vingt huit, en nostre Reyne le huitie.
Ainsy Signe par le Roy et la relation du
Conseil des Sayr. M. de Bourne